



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 15 juin 2026

Affaire suivie par :
Rui RODRIGUES
Tél : 01 55 55 40 64 / 06 14 22 49 89
Mél : rui.rodriques@education.gouv.fr

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)
du mardi 30 juin 2026 à 9h30**

(Salle Condorcet, 54 rue de Bellechasse, Paris 7)

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes examinés aux précédents CSAMEN
3. Approbation des procès-verbaux de la séance du CSAMEN du 4 novembre 2025 et du 26 janvier 2026
4. **Points pour avis**
 - 4a. Projet d'arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1er août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ (DGESCO)
 - 4b. Projet de décret modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur - (DGRH B)
 - 4c. Projet de décret modifiant le décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique - (DGRH B)
 - 4d. Projet de décret relatif aux conditions de nomination des personnels du ministère de l'éducation nationale aux fonctions d'ingénierie de formation académique - (DGRH B)

5. Points pour information

5a. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur - (DGRH B)

5b. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique - (DGRH B)

5c. Projet d'arrêté fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'ingénierie de formation académique - (DGRH B)

5d. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - (DGRH B)

5e. Projet d'arrêté relatif à la reconnaissance des compétences numériques des métiers de l'enseignement et de l'éducation - (DGRH D)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du

**modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1^{er} août 2018
portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+**

NOR : MENE

Le ministre de l'Éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 211-1 ;
Vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié, notamment son article 3-1 ;
Vu l'arrêté MENE 1800210A du 1^{er} août 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2018 ;
Vu l'avis du comité social d'administration de l'éducation nationale en date du 30 juin 2026,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcée de 10 écoles. Le collège tête de réseau, intégrant ces écoles, est indiqué.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
AIX-MARSEILLE	BOUCHE-DU-RHONE	MARSEILLE	0131604Y	HENRI WALLON	COLLEGE
AIX-MARSEILLE	BOUCHE-DU-RHONE	MARSEILLE	0134615W	CLAIR SOLEIL	MATERNELLE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	PANTIN	0931216S	JEAN JAURES	COLLEGE
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0933049J	ALBERT UDERZO	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730218Z	LISE OPHION	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730602S	MAURICE BELLONY	MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730604U	PAULETTE WEBB-LOUISAN	MATERNELLE
GUYANE	GUYANE	MATOURY	9730612C	TAMPON	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730083C	GERALD HOLDER	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	CAYENNE	9730616G	SAINT-JUST BORICAL	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730248G	ALBERT LONDRES	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	SAINT-LAURENT DU MARONI	9730617H	JEAN DE LA FONTAINE	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

GUYANE	GUYANE	MANA	9730373T	PAULE BERTHELOT	COLLEGE
GUYANE	GUYANE	MANA	9730627U	CHARVEIN	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0340996Y	LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON	COLLEGE
MONTPELLIER	HERAULT	MONTPELLIER	0342638H	POLE EDUCATIF HALLES NORD	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
POITIERS	CHARENTE-MARITIME	LA ROCHELLE	0170077S	PIERRE MENDES FRANCE	COLLEGE
POITIERS	CHARENTE-MARITIME	LA ROCHELLE	0171681K	JEAN BART 2	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par l'entrée en réseau d'éducation prioritaire renforcée d'un collège.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
MAYOTTE	MAYOTTE	MAMOUDZOU	9760545N	VAHIBE	COLLEGE

Article 3

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit par la sortie de réseau d'éducation prioritaire renforcée de 6 écoles.

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	0931400S	MARCEL CACHIN	ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE
LILLE	NORD	MAUBEUGE	0594560L	LES MARRONNIERS	MATERNELLE
LYON	AIN	OYONNAX	0010891N	LA FORGE	MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	TRAPPES	0780544T	LEO LAGRANGE	MATERNELLE
VERSAILLES	YVELINES	LES MUREAUX	0780879G	MAURICE RAVEL	MATERNELLE
VERSAILLES	ESSONNE	CORBEIL ESSONNE	0911209V	ARTHUR RIMBAUD	MATERNELLE

Article 4

L'annexe de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit.

Lire :

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0932966U	NIKI DE SAINT PHALLE	COLLEGE

Au lieu de :

ACADEMIE	DEPARTEMENT	COMMUNE	UAI	PATRONYME	TYPE D'ETABLISSEMENT
CRETEIL	SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	0932966J	NIKI DE SAINT PHALLE	COLLEGE

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026.

La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le

Décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur	Projet de décret modificatif	Décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur consolidé
Article 1 Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, qui est exigé des candidats aux fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des instituteurs ou des professeurs des écoles.		Article 1 Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, qui est exigé des candidats aux fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des instituteurs ou des professeurs des écoles.
Article 2 Le certificat d'aptitude défini à l'article 1^{er} ci-dessus est délivré à l'issue d'un examen ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles ont vocation à exercer.	Article 1 L'article 2 du décret du 22 janvier 1985 susvisé est ainsi modifié : 1° Après le mot : « examen », sont insérés les mots : « qui prend la forme d'une évaluation organisée en blocs de compétences capitalisables. Il est » ; 2° Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».	Article 2 Le certificat d'aptitude défini à l'article 1^{er} est délivré à l'issue d'un examen qui prend la forme d'une évaluation organisée en blocs de compétences capitalisables. Il est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq trois années de services dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles ont vocation à exercer.
Article 3 Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction	Article 2 L'article 3 du même décret est ainsi modifié :	Article 3 Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction

publique et des simplifications administratives, fixe les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen ainsi que la composition du jury.	1° Après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « la liste des blocs de compétences associés à l'évaluation certificative, » ; 2° Les mots : « d'organisation et la nature des épreuves de l'examen » sont remplacés par les mots : « de leur évaluation, de leur validation, de leur capitalisation ».	publique et des simplifications administratives, fixe la liste des blocs de compétences associés à l'évaluation certificative , les modalités de leur évaluation, de leur validation, de leur capitalisation d'organisation et la nature des épreuves de l'examen ainsi que la composition du jury.
Article 4 Après trois ans d'exercice des fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique, les détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent acquérir une spécialisation. La liste des spécialisations est établie par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus.	Article 3 L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur porte mention d'une spécialisation conformément à la liste établie par l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. ».	Article 4 Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur porte mention d'une spécialisation conformément à la liste établie par l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. Après trois ans d'exercice des fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique, les détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent acquérir une spécialisation
Article 5 Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur se substitue au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application institué par le décret n° 62-791 du 10 juillet 1962		Article 5 Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur se substitue au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application institué par le décret n° 62-791 du 10 juillet 1962

modifié dans tous les cas où ce dernier certificat est exigé.		modifié dans tous les cas où ce dernier certificat est exigé.
Article 6 Les instituteurs ou les professeurs des écoles justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent être nommés à ces fonctions par le recteur d'académie. Toutefois, ne peuvent être nommés à celles de ces fonctions comportant une spécialisation que les candidats ayant subi avec succès les épreuves de la spécialisation correspondante. Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont désignés instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs.	Article 4 Au premier alinéa de l'article 6 du même décret, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Pour les fonctions comportant une mention de spécialisation, seuls les candidats ayant validé le bloc de compétences correspondant à cette spécialisation peuvent être nommés. ».	Article 6 Les instituteurs ou les professeurs des écoles justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent être nommés à ces fonctions par le recteur d'académie. Toutefois, ne peuvent être nommés à celles de ces fonctions comportant une spécialisation que les candidats ayant subi avec succès les épreuves de la spécialisation correspondante Pour les fonctions comportant une mention de spécialisation, seuls les candidats ayant validé le bloc de compétences correspondant à cette spécialisation peuvent être nommés. Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont désignés instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs.
Article 7 Tout instituteur et professeur des écoles maître formateur appartient à l'une des catégories de maîtres formateurs énumérées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Ces catégories sont établies compte tenu de la	Article 5 A l'article 7 du même décret, les mots : « arrêté du ministre » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé ».	Article 7 Tout instituteur et professeur des écoles maître formateur appartient à l'une des catégories de maîtres formateurs énumérées par arrêté du ministre le ministre chargé de l'éducation nationale. Ces catégories sont établies compte

spécificité des activités exercées par ces maîtres.		tenu de la spécificité des activités exercées par ces maîtres.
Article 8 Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur qui n'ont pas été nommés à des fonctions dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de ce certificat peuvent être astreints à suivre un stage d'adaptation préalable à une nomination intervenant au-delà de ce délai.	Article 6 L'article 8 du même décret est ainsi modifié : Les mots : « stage d'adaptation » sont remplacés par les mots : « parcours d'actualisation des compétences ».	Article 8 Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur qui n'ont pas été nommés à des fonctions dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de ce certificat peuvent être astreints à suivre un stage d'adaptation parcours d'actualisation des compétences préalable à une nomination intervenant au-delà de ce délai.
Article 9 Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, à la date d'effet du présent décret, du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.		Article 9 Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, à la date d'effet du présent décret, du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.
Article 10 Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application qui ont exercé, pendant au moins cinq années à la date d'effet du présent décret, les fonctions définies à l'article		Article 10 Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application qui ont exercé, pendant au moins cinq années à la date d'effet du présent décret, les fonctions définies à l'article

premier ci-dessus sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Simplifications administratives.		premier ci-dessus sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Simplifications administratives.
Article 11 Sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et confirmés dans les fonctions de conseiller pédagogique ou de maître d'école annexe et d'école et classes d'application les instituteurs et professeurs des écoles nommés à ces fonctions à titre définitif à la date d'effet du présent décret. Un arrêté du recteur d'académie les classe dans l'une des catégories mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessus.	Article 7 L'article 11 du même décret est abrogé	Article 11 (abrogé) Sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et confirmés dans les fonctions de conseiller pédagogique ou de maître d'école annexe et d'école et classes d'application les instituteurs et professeurs des écoles nommés à ces fonctions à titre définitif à la date d'effet du présent décret. Un arrêté du recteur d'académie les classe dans l'une des catégories mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessus.
Article 12 Sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, et confirmés dans les fonctions de maître participant à la formation des instituteurs et professeurs des écoles destinés à l'éducation spéciale dans les centres de préparation au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ainsi que de maître chargé des travaux pratiques dans les centres	Article 8 L'article 12 du même décret est abrogé.	Article 12 (abrogé) Sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, et confirmés dans les fonctions de maître participant à la formation des instituteurs et professeurs des écoles destinés à l'éducation spéciale dans les centres de préparation au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ainsi que de maître chargé des travaux pratiques dans les centres

de préparation au diplôme de psychologue scolaire, les instituteurs et professeurs des écoles nommés à ces fonctions à titre définitif à la date d'effet du présent décret.		de préparation au diplôme de psychologue scolaire, les instituteurs et professeurs des écoles nommés à ces fonctions à titre définitif à la date d'effet du présent décret.
Article 13 Sont abrogées les dispositions des articles 5, 5 bis, 6 et 6 bis du décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 modifié ainsi que celles du décret n° 62-791 du 10 juillet 1962 modifié.		Article 13 Sont abrogées les dispositions des articles 5, 5 bis, 6 et 6 bis du décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 modifié ainsi que celles du décret n° 62-791 du 10 juillet 1962 modifié.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du

modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

NOR :

***Publics concernés :** candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF)*

***Objet :** modification de l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF)*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ...

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 2 du décret du 22 janvier 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le mot : « examen », sont insérés les mots : « qui prend la forme d'une évaluation organisée en blocs de compétences capitalisables. Il est » ;

2° Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 2

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° Après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « la liste des blocs de compétences associés à l'évaluation certificative, » ;

2° Les mots : « d'organisation et la nature des épreuves de l'examen » sont remplacés par les mots : « de leur évaluation, de leur validation, de leur capitalisation ».

Article 3

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur porte mention d'une spécialisation conformément à la liste établie par l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. ».

Article 4

Au premier alinéa de l'article 6 du même décret, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour les fonctions comportant une mention de spécialisation, seuls les candidats ayant validé le bloc de compétences correspondant à cette spécialisation peuvent être nommés. ».

Article 5

A l'article 7 du même décret, les mots : « arrêté du ministre » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé ».

Article 6

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

Les mots : « stage d'adaptation » sont remplacés par les mots : « parcours d'actualisation des compétences ».

Article 7

L'article 11 du même décret est abrogé.

Article 8

L'article 12 du même décret est abrogé.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Edouard GEFFRAY

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Roland LESCURE

Le ministre de l'action et des comptes publics

David AMIEL

Décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique	Projet de décret modificatif	Décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique consolidé
Article 1 Il est institué une certification d'aptitude aux fonctions de formateur académique, qui est exigée des candidats aux fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des personnels enseignants et des personnels d'éducation de l'enseignement du second degré.	Article 1 L'article 1 du décret du 20 juillet 2015 est ainsi modifié : 1° Les mots : « une certification » sont remplacés par les mots : « un certificat » ; 2° Le mot : « exigée » est remplacé par le mot : « exigé ».	Article 1 Il est institué une certification un certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique, qui est exigée exigé des candidats aux fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des personnels enseignants et des personnels d'éducation de l'enseignement du second degré.
Article 2 La certification d'aptitude définie à l'article 1er est délivrée à l'issue d'un examen ouvert aux personnels enseignants du second degré et aux conseillers principaux d'éducation titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans un établissement du second degré.	Article 2 L'article 2 du décret du 20 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié : 1° Les mots : « la certification » sont remplacés par les mots : « le certificat » ; 2° Le mot : « définie » est remplacé par le mot : « défini » ; 3° Le mot : « délivrée » est remplacé par le mot : « délivré » ; 4° Après le mot : « examen » sont insérés les mots : « qui prend la forme d'une évaluation organisée en blocs de compétences capitalisables. Il est » ;	Article 2 Le certificat La certification d'aptitude définie défini à l'article 1er est délivrée délivré à l'issue d'un examen qui prend la forme d'une évaluation organisée en blocs de compétences capitalisables. Il est ouvert aux personnels enseignants du second degré, aux psychologues de l'éducation nationale et aux conseillers principaux d'éducation titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq trois années de services dans un établissement du second degré.

	5° Après les mots : « personnels enseignants du second degré », sont insérés les mots : « ,aux psychologues de l'éducation nationale » ; 6° Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».	
Article 3 Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique fixe les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen ainsi que la composition du jury.	Article 3 L'article 3 du même décret est ainsi modifié : 1° Après le mot : « fixe » sont insérés les mots : « la liste des blocs de compétences associés à l'évaluation certificative, ». 2° Les mots : « d'organisation et la nature des épreuves de l'examen » sont remplacés par les mots : « de leur évaluation, de leur validation, de leur capitalisation ».	Article 3 Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique fixe la liste des blocs de compétences associés à l'évaluation certificative, les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen de leur évaluation, de leur validation, de leur capitalisation ainsi que la composition du jury.
Article 4 Le certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique porte mention du champ professionnel du formateur conformément à la liste établie par l'arrêté prévu à l'article 3.	Article 4 L'article 4 du même décret est ainsi modifié : 1° les mots : « du champ professionnel » sont remplacés par les mots : « de l'expertise professionnelle » 2° Après les mots « à l'article 3 » sont insérés les mots « du présent décret »	Article 4 Le certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique porte mention du champ professionnel de l'expertise professionnelle du formateur conformément à la liste établie par l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret.
Article 5 Les formateurs académiques titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique qui n'ont pas été nommés à ces	Article 5 L'article 5 du même décret est ainsi modifié : 1° Les mots : cette certification » sont remplacés par les mots : « ce certificat » ;	Article 5 Les formateurs académiques titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique qui n'ont pas été

fonctions dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de cette certification peuvent être astreints à suivre un stage d'adaptation préalable à une nomination intervenant au-delà de ce délai.	2° Les mots : « stage d'adaptation » sont remplacés par les mots : « parcours d'actualisation des compétences ».	nommés à ces fonctions dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de cette certification ce certificat peuvent être astreints à suivre un stage d'adaptation parcours d'actualisation des compétences préalable à une nomination intervenant au-delà de ce délai.
Article 6 Pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, les personnels enseignants et d'éducation confirmés dans les fonctions de formateur d'enseignants du second degré et de formateur de conseillers principaux d'éducation, sans discontinuer pendant trois années à la date de la prise d'effet du présent décret et proposés par le recteur sur avis de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou de l'inspecteur de l'éducation nationale du second degré de l'enseignement technique et de l'enseignement général, sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique dans les conditions prévues à l'article 3. En sont également dispensés les enseignants du second degré exerçant la fonction de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.	Article 6 L'article 6 du même décret est abrogé.	Article 6 Pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, les personnels enseignants et d'éducation confirmés dans les fonctions de formateur d'enseignants du second degré et de formateur de conseillers principaux d'éducation, sans discontinuer pendant trois années à la date de la prise d'effet du présent décret et proposés par le recteur sur avis de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou de l'inspecteur de l'éducation nationale du second degré de l'enseignement technique et de l'enseignement général, sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique dans les conditions prévues à l'article 3. En sont également dispensés les enseignants du second degré exerçant la fonction de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du modifiant le décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateurs académique

NOR :

***Publics concernés :** candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA)*

***Objet :** modification de l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA)*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 modifié relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ...

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 1 du décret du 20 juillet 2015 est ainsi modifié :

1° Les mots : « une certification » sont remplacés par les mots : « un certificat » ;

2° Le mot : « exigée » est remplacé par le mot : « exigé ».

Article 2

L'article 2 du décret du 20 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « la certification » sont remplacés par les mots : « le certificat » ;
- 2° Le mot : « définie » est remplacé par le mot : « défini » ;
- 3° Le mot : « délivrée » est remplacé par le mot : « délivré » ;
- 4° Après le mot : « examen » sont insérés les mots : « qui prend la forme d'une évaluation organisée en blocs de compétences capitalisables. Il est » ;
- 5° Après les mots : « personnels enseignants du second degré », sont insérés les mots : « ,aux psychologues de l'éducation nationale » ;
- 6° Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 3

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « fixe » sont insérés les mots : « la liste des blocs de compétences associés à l'évaluation certificative, ».
- 2° Les mots : « d'organisation et la nature des épreuves de l'examen » sont remplacés par les mots : « de leur évaluation, de leur validation, de leur capitalisation ».

Article 4

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « du champ professionnel » sont remplacés par les mots : « de l'expertise professionnelle » ;
- 2° Après les mots : « à l'article 3 » sont ajoutés les mots : « du présent décret. ».

Article 5

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « cette certification » sont remplacés par les mots : « ce certificat » ;
- 2° Les mots : « stage d'adaptation » sont remplacés par les mots : « parcours d'actualisation des compétences ».

Article 6

L'article 6 du même décret est abrogé.

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Edouard GEFFRAY

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Roland LESCURE

Le ministre de l'action et des comptes publics

David AMIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du

relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale aux fonctions d'ingénierie de formation académique

NOR :

Publics concernés : candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'ingénierie de formation académique (CAFIFA)

Objet : création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'ingénierie de formation académique (CAFIFA)

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Application :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, notamment son article 3-3 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ...

Décrète :

Article 1^{er}

Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'ingénierie de formation académique.

Ce certificat atteste des compétences nécessaires à l'exercice de fonctions consistant à analyser et qualifier des besoins de formation, à concevoir et structurer des projets et des dispositifs de formation, à élaborer des parcours de formation, notamment hybrides, à coordonner leur mise en œuvre et à en évaluer les effets dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Article 2

Le certificat d'aptitude défini à l'article 1^{er} est délivré à l'issue d'un examen qui prend la forme d'une évaluation organisée en blocs de compétences capitalisables. Il est ouvert aux personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services.

Article 3

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique fixe la liste des blocs de compétences associés à l'évaluation certificative, les modalités de leur évaluation, de leur validation, de leur capitalisation ainsi que la composition du jury.

Article 4

Les personnels titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'ingénierie de formation académique qui n'ont pas été nommés dans ces fonctions dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de ce certificat peuvent être astreints à suivre un parcours d'actualisation des compétences préalable à une nomination intervenant au-delà de ce délai.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Edouard GEFFRAY

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

Roland LESCURE

Le ministre de l'action et des comptes publics

David AMIEL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 1^{er} juillet 2026

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 30 juin 2026, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Arrêté modifiant l'annexe de l'arrêté MENE 1800210A du 1er aout 2018 portant inscription des établissements scolaires publics dans le programme REP+

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels n'ont pas déposé préalablement d'amendement.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA 3 ; CFDT 1 ; SNALC 1) Contre : 0 Abstention : 10 (FSU 6 ; FO 2 ; CGT 1 ; SUD 1)

L'avis est réputé avoir été donné.

Pour le ministre de l'Education nationale
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines

Sophie REYNES